



À l'aube d'une rentrée sociale chargée, une révision de nos droits s'impose. L'exhaustivité ne saurait tenir en un tract, **n'hésitez pas à nous contacter pour creuser le ou les sujets vous intéressant !**

Prime PACS / mariage :

Chaque salarié a le droit à une prime de PACS/mariage une fois dans sa carrière. Son montant est de 6420 € en 2021 (revalorisée chaque année en fonction des augmentations générales).

Qui peut en bénéficier ? Tous les salariés étant dans l'entreprise depuis un an. Si l'événement survient avant le délai d'un an de présence dans la société, les salariés en bénéficieront au moment où ils remplissent la condition de présence requise.

Je me suis marié/pacsé une première fois avant 2012, ai-je le droit de nouveau à la prime ? Oui. L'accord d'entreprise Orano Cycle stipulait clairement : « **les primes versées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord ne sont pas prises en compte** ».

Quid de notre nouvel accord entreprise Orano Recyclage qui mentionne exactement la même chose ? SUD va donc demander au prochain CSE si un salarié ayant reçu une prime de PACS/mariage en 2020 y est de nouveau éligible depuis le 1er janvier 2021.

Avance sur salaire :

Pour bénéficier d'une éventuelle avance sur salaire, il faut en faire la demande via [HRBOX](#) avant le 5 du mois.

Congés spéciaux pour événements familiaux - décès :

Sujet moins gai qu'il convient toutefois d'aborder, ces congés doivent être pris au moment de l'évènement qui justifie leur attribution. **Le début peut être le jour du décès ou de l'inhumation**, ils doivent être posés sur des jours travaillés selon le régime de travail du salarié.

Formation - services continus :

Les salariés des services continus peuvent bénéficier, **après 10 ans de travail en service continu, dans le cadre d'un projet de nouvelle orientation professionnelle en vue d'une mobilité** au sein de l'établissement, de la Société ou dans le Groupe Orano, d'une formation qualifiante.

La durée de cette formation peut aller jusqu'à 6 mois (disposition ouverte une seule fois au cours de la carrière). En cas de situation exceptionnelle, la possibilité de bénéficier d'une formation plus longue est examinée au cas par cas.

Augmentation Individuelle (AI) :

Les responsables hiérarchiques doivent chaque année expliquer au salarié la décision salariale quelle qu'elle soit.

Rentrée scolaire :

Les salariés ayant des enfants scolarisés de la maternelle à la 3ème incluse bénéficient de facilités pour les accompagner le jour de la rentrée scolaire. Pour ce faire, les salariés concernés pourront s'absenter le temps de la rentrée scolaire, sauf si leur absence engendre une désorganisation importante du service.

Les Directions d'établissement doivent prendre les mesures adéquates pour assurer le caractère effectif de ce droit.

Digiposte :

Un salarié ayant fait le choix de conserver le format papier n'a pas ses feuilles de paie conservées dans un coffre-fort numérique. **Ce choix peut être modifié et le coffre-fort numérique activé.**

CET :

Le CET a un plafond de 140 jours. Chaque salarié, ayant au moins 6 mois d'ancienneté, peut y mettre jusqu'à 15 jours par an (**RJF exclus**). **Ce plafonnement d'alimentation annuel peut être dépassé sur conditions exceptionnelles.**

Un salarié peut sortir 15 jours par an de son CET pour prendre des repos supplémentaires à condition d'avoir pris l'intégralité de ses congés payés et de ses RTT (*pouvant être pris à la date de la demande*).

Rappel en cours de congé ou RTT :

Tout salarié rappelé durant ses congés ou RTT (**RJF exclus**) bénéficie :

- d' **1 jour** supplémentaire en cas de rappel en cours de RTT d'une durée minimale de 2 jours,
- de **2 jours** supplémentaires en cas de rappel en cours de congés payés et/ou RTT accolés à des congés.

Le rappel en cours de congé s'entend d'un rappel alors que le congé a commencé à s'exécuter.

Prise de congés payés - période estivale :

Si, pour une raison de service, un salarié n'a pas pu poser un minimum de 12 jours de congé consécutifs sur la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, il bénéficie de 2 jours de congé supplémentaires (la Direction a précisé que cela se faisait automatiquement, nous ne pouvons que conseiller d'en faire la demande).

Refus de congés :

Tout salarié s'étant vu refuser un RTT ou un congé payé (**RJF exclus**), posé dans l'application PERSO, reçoit une notification au format PDF. La Direction comptabilise mensuellement tous les refus, uniquement s'ils ont lieu le même mois que le congé, par sexe, service, régime de travail (exemple : un congé posé pour le 02 septembre et refusé le 30 août ne sera pas comptabilisé par la Direction - or, le nombre de refus de congé est le premier argument de la Direction quand est évoqué un problème d'effectif).

Centres aérés - CSE La Hague :

La note de réglementation n°20 permet, notamment, un remboursement des frais engagés au titre des vacances enfants dans les centres aérés en fonction de sa MEF (*grille enfant*). N'hésitez pas à contacter le BGAS : bgas@cseolahague.com

Liaison PERSO - SAPHIR :

En attendant que SAPHIR devienne la seule application, SUD invite notamment les CDD ayant plusieurs contrats sur une année à vérifier leurs nombres de jours de congé et de RTT. En effet, des soucis de mise à jour des droits sont observés.

Questions diverses : N'hésitez pas à nous contacter sur sud.anc.lahague@gmail.com - réponse assurée !

RENTRÉE SOCIALE À LA HAGUE



Retrouvez nos accords, dont l'accord d'entreprise, sur : www.sudhague.fr

Et contactez-nous au 2.76.04 ou au 06.71.56.07.74 ou via sud.anc.lahague@gmail.com